



EB-2010-0229

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE

Requête d'Hydro One Networks Inc. pour modifier son permis de distribution d'électricité afin de soustraire Hydro One à l'application de l'avis de modification du Code des réseaux de distribution (Distribution System Code) et de certains de ses articles de la Commission du 21 octobre 2009

La requête

Hydro One Networks Inc. (Hydro One) a déposé une requête datée du 30 juin 2010 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de l'article 74 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la « Loi ») afin d'obtenir une ordonnance de la Commission modifiant le permis de distribution d'électricité d'Hydro One (ED-2003-0043) pour être soustrait de l'application de certains articles du Code des réseaux de distribution et de l'avis de modification du Code des réseaux de distribution de la Commission du 21 octobre 2009. La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2010-0229.

Exigences du Code des réseaux de distribution

Hydro One demande d'être exempté de l'application du sous-alinéa 6.2.4.1e (i), de l'alinéa 6.2.4.1c et des articles 6.2.16 et 6.2.18 du Code des réseaux de distribution. Ces articles établissent les règles et le processus pour le branchement d'installations de production au réseau de distribution. Le Code des réseaux de distribution exige que la puissance installée d'un requérant soit retirée si, dans les six mois qui suivent l'affectation de la puissance installée du projet :

- a) une entente sur le coût de branchement n'a pas été exécutée (sous-alinéa 6.2.4.1e (i));
- b) les dépôts appropriés n'ont pas été payés au moment où l'entente sur le coût de branchement est exécutée pour les requérants qui présentent une requête après le 21 octobre 2009 (alinéa 6.2.18 a)).

Hydro One demande cette dispense puisqu'il considère que le délai précisé dans le Code des réseaux de distribution est insuffisant pour le traitement des requêtes provenant de gros producteurs. Les requêtes pour le branchement de gros producteurs doivent être soumises à des évaluations de branchement plus exhaustives comparativement aux petits et aux moyens producteurs, ce qui pourrait entraîner des mises à niveau de réseau supplémentaires et un traitement plus long. L'allongement des délais pourrait entraîner le retrait de l'affectation de la puissance installée du requérant avant l'achèvement des estimations de coût et de l'entente sur le coût de branchement.

Hydro One déclare que la dispense proposée garantira aux producteurs qu'ils ne risquent pas de perdre l'affectation de leur puissance installée.

Avis de modification du Code des réseaux de distribution de la Commission du 21 octobre 2009

L'avis de modification du Code des réseaux de distribution de la Commission du 21 octobre 2009 précise que le 21 octobre 2009 est la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles de responsabilité en matière de coût.

Hydro One déclare s'être engagé à brancher un certain nombre de producteurs d'énergie renouvelable décentralisés aux termes d'évaluations d'impact de la connexion et d'ententes pour le recouvrement des coûts de branchement avant la découverte de problèmes techniques jusqu'alors inconnus et qui ne pouvaient pas être raisonnablement prévus.

Aux termes des règles actuelles du Code des réseaux de distribution, les producteurs qui ont demandé une évaluation d'impact de la connexion avant le 21 octobre 2009 doivent assumer le coût de la résolution des problèmes liés au branchement de leurs actifs au réseau de distribution d'Hydro One. Selon Hydro One, les producteurs concernés ont déjà consenti des investissements considérables afin de se conformer à toutes les modalités stipulées dans leurs contrats. Hydro One ne souhaite pas demander de financement supplémentaire à ces producteurs afin de résoudre ces problèmes techniques. Cependant, Hydro One déclare également qu'il ne peut pas recouvrer les coûts de tels investissements de ces abonnés ou des consommateurs provinciaux (conformément au règlement 330/09) aux termes de règles actuelles du Code des réseaux de distribution.

Hydro One demande d'autoriser la classification de tous les investissements reliés à la résolution ou à l'atténuation des problèmes techniques décrits dans la requête comme des investissements pour accroître l'énergie renouvelable.

Hydro One déclare que les dispenses proposées garantiront que la responsabilité du coût est répartie équitablement afin d'atténuer ces problèmes techniques imprévus.

Hydro One a demandé que la présente question procède au moyen d'une audience écrite.

Comment consulter la requête

Des exemplaires de la requête et des documents connexes sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission à Toronto ainsi que dans son site Web, www.oeb.gov.on.ca. Un exemplaire peut également être consulté dans les bureaux d'Hydro One à l'adresse indiquée ci-dessous et dans son site Web.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Votre lettre de commentaires sera remise aux membres de la Commission qui rendront la décision sur la requête et sera versée dans le dossier public de la requête, c'est-à-dire qu'ils seront affichés dans le site Web de la Commission. Votre lettre doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

2. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à une instance, mais ils en suivent le déroulement en recevant les documents produits par la Commission. Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant l'instance. Si vous devenez observateur, vous devez communiquer avec le Requêteur et les autres intervenants afin de recevoir les documents qu'ils déposent dans le cadre de cette instance. Des frais peuvent être

exigés pour ce service. La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission. Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou par courriel, aux adresses ci-dessous. Deux exemplaires sur papier sont cependant exigés. Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre au Requérant.

3. Obtenez le statut d'intervenant

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés aux participants à l'audience. Les intervenants sont tenus de faire parvenir des exemplaires de tous les documents qu'ils déposent à toutes les parties à l'audience. Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification du présent avis. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si oui ou non vous entendez solliciter des frais auprès du Requérant ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais. Vous devez également remettre un exemplaire de votre lettre d'intervention au Requérant.

Actuellement, la Commission entend traiter cette requête par voie d'audience écrite. Si vous vous opposez à la manière de procéder de la Commission, votre lettre d'intervention doit indiquer la nature du processus que vous jugez nécessaire et fournir des raisons pour entreprendre un tel processus.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la CEO : www.errr.oeb.gov.on.ca. De plus, deux copies papier sont requises. Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les

directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.oeb.gov.on.ca. La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2010-0229 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE PARTICIPER CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

ADRESSES

Commission :

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la
Commission
Dépôts : www.errr.oeb.gov.on.ca
Courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Télé. : 416 440-7656

Requérant :

Hydro One Networks Inc.
483, rue Bay
8^e étage, Tour Sud
Toronto (Ontario) M5G 2P5
À l'attention de : M^{me} Anne-Marie Reilly
Tél. : 416 345-6482
Télé. : 416 345-5866
Courriel : Regulatory@HydroOne.com

Avocat du Requérant :

Hydro One Networks Inc.
483, rue Bay
15^e étage, Tour Nord
Toronto (Ontario) M5G 2P5
À l'attention de : M. Michael Engelberg
Tél. : 416 345-6305
Télé. : 416 345-6972
Courriel :
mengelberg@HydroOne.com

FAIT à Toronto le 30 juillet 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli

Secrétaire de la Commission